

Who can call the URAI :

Any person who is aware of a preoccupying situation concerning a child under age can alert the URAI whether by telephone, by mail or in person.

Any professional which is aware of a preoccupying situation regarding a child under age must provide us with a written alert.

The URAI is also there to provide counsel and assistance.



Unit for the Reporting of Alarming Information

Route du Fort Louis (next to the CMP)
Marigot
97150 Saint-Martin
☎ **0590 29-54-93**
📠 **0590 29-54-94**

Reception by telephone or in person:

**Monday, Tuesday and Thursday
from 8 :00 am – 4:00 pm
Wednesday and Friday
from 8:00 am – 1:30pm**

The URAI team of workers:

- Head of the URAI*
- ❖ Specialised educator
- ❖ Social worker
- ❖ Administrative assistant



**UNIT
for the
REPORTING of ALARMING
INFORMATION
of
SAINT-MARTIN**

Qu'est-ce que la CRIP ?

La CRIP de Saint-Martin a été mise en place en janvier 2012.

La loi du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance, impose la création dans chaque département d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes.

Qu'est-ce qu'une information préoccupante ?

Tout élément d'information susceptible de laisser penser qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque.

Le code civil à l'article 375 définit le danger comme : « si la santé, la sécurité ou la moralité du mineur... sont en danger, ou si les conditions de son éducation, de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises. »

Pourquoi transmettre à la CRIP ?

Il s'agit avant tout d'une obligation légale de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

La CRIP a un rôle de centralisation du recueil des informations préoccupantes, ce qui permet :

- ✓ d'assurer la convergence des informations préoccupantes en un lieu unique,
- ✓ de veiller à ce que toutes les informations préoccupantes soient bien prise en compte,
- ✓ de garantir le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes



En cas de situation d'extrême gravité, c'est-à-dire de faits susceptibles de constituer une infraction pénale (ex : agressions sexuelles, maltraitances physiques, ...).

Vous devez impérativement saisir le Parquet, en adressant sans délai un signalement au Procureur de la République près du Tribunal.

La copie de ce signalement doit impérativement être transmise à la CRIP.